RÈGLEMENT

du

CONSEIL GÉNÉRAL DE BOFFLENS

Imprimerie de la Feuille d'Avis d'Orbe

1985

RÈGLEMENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL DE BOFFLENS

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Qualité

Article premier. — Pour être admis au conseil général, il faut être citoyen actif au sens de l'article 2 LEDP, être domicilié dans la commune depuis trois mois et avoir prêté serment.

Les membres de la municipalité font partie de droit du conseil général, avec voix délibérative, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion et des comptes (LC 5).

Art. 2. — Les réclamations relatives à la perte ou à l'acquisition de la qualité de membre du conseil sont portées devant la municipalité, avec recours au Conseil d'Etat. Les articles 11 à 17 LEDP sont applicables par analogie (LC 8).

Art. 3. — Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 et 92 LC.

Art. 4. — Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant:

« Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

« Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. » (LC 9).

Organisation

Art. 5. — Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau (LC 89, 10 à 12).

Art. 6. — L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 31 décembre. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1er janvier (LC 92).

Art. 7. — Les membres absents de la municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire (LC 90).

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Bureau

Art. 8. — Le conseil nomme dans son sein à la fin de chaque année:

a) un président;

b) un ou deux vice-présidents;

c) deux scrutateurs et deux suppléants, tous rééligibles.

Il nomme pour quatre ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil (LC 10).

Art. 9. — Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (LC 11).

Art. 10. — Le syndic, les membres de la municipalité, le secrétaire municipal sont inéligibles aux diverses fonctions mentionnées à l'article 8. Le secrétaire municipal peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

Le secrétaire du conseil ne doit pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ainsi que frère ou sœur du président (LC 23 et loi du 18 mai 1959 sur les incompatibilités résultant de l'octroi des droits politiques aux femmes).

Archives

Art. 11. — Le conseil a un livre de procès-verbaux, distinct de celui de la municipalité.

Les archives se composent des procès-verbaux qui concernent le conseil.

Huissiers

Art. 12. — Le conseil est servi par les huissiers de la municipalité.

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Attributions

Art. 13. — Le conseil délibère sur:

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget, y compris les indemnités du syndic et des membres de la municipalité, et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'admission de nouveaux bourgeois, sous réserve de la naturalisation facilitée des Confédérés;
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite fixée à fr. 5000.- par cas, charges éventuelles comprises;

7. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC;
8. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
9. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
10. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération;
11. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
12. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
13. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
14. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité (LC 4);
15. la fixation des indemnités éventuelles des membres et du secrétaire du conseil ainsi que des membres des commissions (LC 29).

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6, 7 et 9 sont accordées

— pour la durée d'une législature.

La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 14. — Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité conformément à l'article 47 LC. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (LC 47).

Art. 15. — Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale (LC 100).

Section II Du bureau du conseil

Art. 16. — Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs (LC 10, dernier alinéa)

Art. 17. — Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 18. — Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire de son président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal.

Art. 19. — Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du président du conseil

Art. 20. — Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 21. — Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité.

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour (LC 13, 14).

Art. 22. — Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement du scrutin ou de la votation et en communique le résultat au conseil.

Art. 23. — Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Art. 24. — Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 25. — Le président prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Art. 26. — Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 27. — En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 28. — Les scrutateurs sont chargés du dépouillement du scrutin. Ils comptent les suffrages lors des votations. Lorsqu'on vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire

Art. 29. — Le secrétaire est responsable des procès-verbaux et du contrôle des absences.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des procès-verbaux au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des procès-verbaux lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 30. — Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 21 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

Art. 31. — A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau les règlements des autorités communales, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 32. — Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont:

a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances;

b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;

c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire.

CHAPITRE IV

Des commissions

Composition, attributions

Art. 33. — Toute commission est composée de trois membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut se

faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires (LC 35).

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Commission des finances

Art. 34. — Le conseil peut élire une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Ses membres sont désignés pour un an avec rééligibilité.

Nomination des commissions

Art. 35. — Sous réserve de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Rapport

Art. 36. — La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf en cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 37. — Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Constitution

Art. 38. — Le premier membre d'une commission la convoque. Il en est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-même. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Quorum

Art. 39. — Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la totalité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune.

Art. 40. — Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité. En cas de désaccord, le conseil se prononce.

Observations des membres du conseil

Art. 41. Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Rapport

Art. 42. — Le rapport ne peut être fait verbalement qu'ensuite d'autorisation de la commission. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Art. 43. — Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Convocation

Art. 44. — Le conseil s'assemble à la maison de commune. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés (LC 13, 14). Elle est affichée au pilier public.

Absences, sanctions

Art. 45. — Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, sont frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale (LC 98).

Au début de la séance, il est fait un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Quorum

Art. 46. — Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres (LC 15, al. 1).

Publicité

Art. 47. — Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (LC 15).

Appel

Art. 48. — S'il est constaté par appel nominal que le quorum fixé à l'article 46 est atteint, le président déclare la séance ouverte. Il implore la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'assemblée.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Procès-verbal

Art. 49. — Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau, à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Le procès-verbal est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.

Opérations

Art. 50. — Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture:

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance, ceci sous réserve des articles 58 et 59;

b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

Art. 51. — En cas d'urgence, la municipalité peut demander qu'il soit fait lecture, séance tenante, de tout ou partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nantie immédiatement de la décision prise par le conseil sur tel objet déterminé.

CHAPITRE II

De l'initiative

Droits des conseillers et de la municipalité

Art. 52. — Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité (LC 30)

Art. 53. — Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative:

a) en déposant une motion, c'est-à-dire en invitant la municipalité à présenter un rapport ou une proposition sur un objet déterminé;

b) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil (LC 31).

Art. 54. — Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance (LC 32).

Art. 55. — Le conseil statue, après discussion et autant que possible immédiatement, sur la prise en considération de la proposition, après avoir entendu la municipalité. Il peut renvoyer cette question à l'examen d'une commission. La prise en considération signifie renvoi de la proposition à la municipalité pour étude et rapport, sans que soit préjugée par là la décision définitive sur le fond. L'assemblée peut, le cas échéant, fixer un délai à la municipalité pour le dépôt de son rapport (LC 33).

Aucune décision ne peut être prise sur le fond avant que la municipalité ait déposé son rapport.

Interpellation

Art. 56. — Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour (LC 34).

Simple question

Art. 57. — Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas de votation.

CHAPITRE III

De la discussion

Droits de la municipalité

Art. 58. — Les membres de la municipalité font partie de droit du conseil général, avec voix délibérative, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion et des comptes (CV 91).

Rapport de la commission

Art. 59. — Au jour fixé pour le rapport d'une commission le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture:

1. de la proposition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins trois jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport

Discussion

Art. 60. — Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 61. — La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande; toutefois, elle ne peut être refusée, s'il s'agit d'un fait personnel.

Art. 62. — Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 26 est toutefois réservé.

Art. 63. — Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Amendements

Art. 64. — Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Motion d'ordre

Art. 65. — Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi

Art. 66. — Si la municipalité ou la moitié des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée, prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 67. — Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a pas alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE IV

De la votation

Votation

Art. 68. — La discussion étant fermée, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

Les suffrages se comptent par assis ou debout, ou à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau, en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections et les naturalisations.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 69. — Le projet ou la proposition qui tend à modifier l'état des choses existant est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valables. En cas d'égalité des suffrages, le projet ou la proposition est donc rejeté (LEDP 38).

Quorum

Art. 70. — Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Second débat

Art. 71. — Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Retrait du projet

Art. 72. — La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Art. 73. — Dans ce cas où la résolution finale du conseil diffère des propositions de la municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son projet.

Si la municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le conseil devient définitive.

Si la municipalité retire son projet, le conseil en est informé par son président dans la plus prochaine séance.

Art. 74. — Aucune décision ne peut être rapportée dans la séance même où elle a été prise.

L'article 71, alinéa 2 est réservé.

TITRE III

Budget, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Budget de fonctionnement

Art. 75. — Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 76. — La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil (RCC 11).

Art. 77. — La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission (RCC 8).

Art. 78. — Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre (RCC 9)

Art. 79. — Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration de plus de 10% d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.

Art. 80. — Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration (RCC 9).

Crédits d'investissement

Art. 81. — Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 13, alinéa 1, chiffre 6 est réservé (RCC 14).

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délai (RCC 16).

Plan des dépenses d'investissement

Art. 82. — La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote (RCC 18).

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Commission de gestion

Art. 83. — Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Ses membres sont désignés pour un an avec rééligibilité.

Aucun fonctionnaire communal ne peut en faire partie.

Rapport de la municipalité

Art. 84. — Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion (LC 93b; RCC 34).

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 75, al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 76).

Art. 85. — Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat.

La municipalité est tenue de lui soumettre tous les documents et renseignements nécessaires [1] (RCC 35).

Art. 86. — La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes (LC 93 e).

Art. 87. — Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission sont communiqués à la municipalité, qui doit y répondre dans les dix jours.

Art. 88. — Ce rapport et les observations, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'article 84 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération (LC 93 c; RCC 36).

Art. 89. — Le vote sur la gestion et les comptes intervient avant le 15 juillet (LC 93 f; RCC 37).

[1] En principe, la commission de gestion a le droit de demander communication de tous les documents utiles pour apprécier la gestion de la municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux réquisitions qui lui seraient adressées. Dans des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public éminent s'y oppose (par exemple, secret de la défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public, qui risquerait d'être compromis), le département de l'intérieur aurait à statuer.

Mais ce droit étendu n'appartient à la commission de gestion que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi les affaires privées des citoyens relatées dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, pas la gestion. La commission usera donc avec réserve de ses prérogatives. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.

D'autre part si, en principe, la commission de gestion a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers généraux et communaux ne jouissent, en effet, d'aucune immunité parlementaire. Dès lors, celui qui, en séance, ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers, risquerait d'engager sa responsabilité civile et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion (décision du Conseil d'Etat du 18 août 1953).

Art. 90. — Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 91. — L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Admission dans la bourgeoisie

Art. 92. — Lorsque le conseil est appelé à se prononcer sur une admission dans la bourgeoisie, l'ordre du jour doit indiquer le ou les noms des personnes qui demandent cette admission.

Art. 93. — La votation a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

TITRE V

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa

De l'expédition des documents

Art. 94. — Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 95. — Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.

Art. 96. — Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 32, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du conseil, en sont faites à la municipalité dès que le procès-verbal qui renferme ces décisions a été adopté.

CHAPITRE II

De la publicité

Art. 97. — Sauf huis clos (voir article 47), les séances du conseil sont publiques.

Art. 98. — Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public. Le bureau peut, au besoin, faire évacuer la salle.

Bofflens, décembre 1983

Président du Conseil Général
O. CUENEZ

Secrétaire
J. RE

Syndic
M. REGARD

Secrétaire
M. BESSON